> Section syndicale

1 1 4 3 - 8 Décret n°2011-1830 du 6 décembre 2011 - art. 3

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ne peut intervenir qu'après :

- 1° Soit la conclusion d'un accord collectif de travail comportant des actions exemplaires en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes :
- 2° Soit l'adoption d'un plan pour l'égalité professionnelle ;
- 3° Soit l'adoption d'une ou plusieurs mesures en faveur de la mixité des emplois.

). 1143-9 Décret n'2011-1830 du 6 décembre 2011- art. 4 ■ Legif. III Plan & Jp. C.Cass. III Jp. Appel III Jp. Admin. S. Juricaf

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes précise :

- 1° L'objet et la nature des engagements souscrits par l'employeur ;
- 2° Le montant de l'aide de l'Etat et ses modalités de versement ;
- 3° Les modalités d'évaluation et de contrôle de la réalisation des engagements souscrits.

1 1 4 3 - 1 0 Décret n'2011-1830 du 6 décembre 2011 - art. 5

Les engagements souscrits par l'employeur dans le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes doivent avoir pour but de contribuer significativement à la mise en place de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise ou l'établissement, ou de contribuer à développer la mixité des emplois, par l'adoption de mesures de sensibilisation, d'embauche, de formation, de promotion et d'amélioration des conditions de travail.

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est conclu au nom de l'Etat par le préfet de région.

Si son champ d'application excède le cadre régional, le contrat est conclu par le ministre chargé des droits des femmes

Sous-section 2 : Aide financière de l'Etat

D. 1143-12 Décret n°2011-1830 du 6 décembre 2011 - art. 8

La participation financière de l'Etat aux dépenses directement imputables à la réalisation du contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée, est calculée dans la limite maximale d'un pourcentage variable selon la nature et le contenu des actions:

1° 50 % du coût d'investissement en matériel lié à la modification de l'organisation et des conditions de travail ; 2° 30 % des dépenses de rémunération exposées par l'employeur pour les salariés bénéficiant d'actions de formation au titre et pendant la durée de la réalisation du plan pour l'égalité professionnelle. Sont exclues de l'aide éventuelle les augmentations de rémunérations, quelles qu'en soient les modalités, acquises par les salariés du fait de la réalisation du plan;

3° 50 % des autres coûts.

p.1158 Code du travai